

GE_GERICHTE ACPR/307/2024 vom 3. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_307_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/307/2024 du 3 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/307/2024 del 3 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant admet l'existence de charges graves et suffisantes à son encontre. Il n'y a donc pas lieu à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

E. 3

Le recourant estime ne pas présenter de risque de réitération qualifié au sens de l'art. 221 al.1bis let. b CPP.

E. 3.1

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Bien qu'une application littérale de cette disposition suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir - 7/11 - P/18405/2023 l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2). Sur la base de cette jurisprudence, le nouvel al. 1bis de l'art. 221 CPP – entré en vigueur le 1er janvier 2024 – prévoit le risque de récidive qualifié comme motif de mise en détention. Selon cette disposition, la détention provisoire peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (le seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits

graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale »), FF 2019 6351, p. 6395).

E. 3.2

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; 143 IV 9 consid. 2.8).

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant a déjà bénéficié à deux reprises de mesures de substitution – par suite de précédentes préventions en 2021 et 2023, pour tentative de meurtre, tentative de lésions corporelles graves, agression et rixe (P/2_____/2021), en cours à son encontre.

- 8/11 - P/18405/2023 Ces poursuites pénales – relevant pourtant d'atteintes graves à l'intégrité corporelles de tiers – ne l'ont pas dissuadé d'enfreindre les mesures de substitution visant à l'empêcher de commettre de nouveaux actes de violence, en particulier l'interdiction de quitter son domicile pendant la nuit – dont la justification alléguée [la nécessité de venir chercher son amie alcoolisée] ne saurait prévaloir l'obligation dont il était astreint –. Il a ainsi, dans ce contexte, été une nouvelle fois prévenu de tentative de meurtre, pour des faits survenus le 19 août 2023 vers 2h40. Dans ces circonstances, le risque de réitération – retenu de manière constante par le TMC, pour la dernière fois le 4 mars 2024, et au demeurant non contesté jusqu'alors – n'a pas diminué et reste important. De plus, la poursuite de son traitement psychothérapeutique, l'abstinence aux toxiques et la possibilité de travailler à sa sortie de prison ne paraissent désormais pas des mesures suffisantes pour l'empêcher de commettre de nouvelles infractions graves, étant souligné qu'il ne lui est pas reproché d'avoir violé ces mesures et qu'il bénéficiait déjà d'une activité occupationnelle auparavant [cours de formation et aide apportée à sa famille]. Enfin, sa prise de conscience alléguée, l'interdiction de quitter son domicile de nuit – cas échéant, avec un bracelet électronique – et sa maladie ne sauraient, en tant que telles, écarter tout risque de récidive, au vu de son intensité. Les autres mesures de substitution proposées [dépôt du passeport et d'une caution, interdiction de quitter la Suisse et de contacter les parties] se rapportent aux risques de fuite et de collusion, non examinés en l'espèce dès lors que le risque de réitération est suffisant à faire échec au recours (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1009/2023 du

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 7. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. 7.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). 7.2. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/18405/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.